

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE TREIZIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire
M. Régent Aubertin, conseiller
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
M. Karl Trudel, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
M. Michel Thorn, conseiller
Mme Rachel Champagne, conseillère

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

M. Stéphane Giguère, directeur général
Mme Chantal Ladouceur, directrice générale adjointe et trésorière

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 511-12-2022

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 13 DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 512-12-2022

1.2 REMERCIEMENTS AUX PARTICIPANTS DU DÉFILÉ DE NOËL DU SAMEDI 10 DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QUE le défilé de Noël s'est déroulé le samedi 10 décembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'implication et la participation de citoyens et de membres de la communauté à l'édition 2022;

CONSIDÉRANT QUE le succès de l'événement;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal félicite et remercie les citoyens bénévoles, les élus et le personnel municipal pour leur participation engagée à l'activité du défilé de Noël ayant eu lieu le samedi 10 décembre 2022.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution numéro 513-12-2022

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance d'ajournement du 13 décembre 2022.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Ouverture de la séance d'ajournement du 13 décembre 2022

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2022

4. ADMINISTRATION

4.1 Nomination d'une personne salariée, statut permanent à temps complet, au poste d'adjointe administrative au service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

5. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

5.1 Dépôt de demandes d'aide financière à la jeunesse – élite sportive – année 2022

6. HYGIÈNE DU MILIEU

6.1 Renouvellement du contrat de location, de transport de conteneurs, de tri et de valorisation de matériaux secs pour l'année 2023-2024

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 Adoption du règlement numéro 26-2022 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2023

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2022**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance d'ajournement du 13 décembre 2022.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 37.

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 37.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 514-12-2022

4.1 NOMINATION D'UNE PERSONNE SALARIÉE, STATUT PERMANENT À TEMPS COMPLET, AU POSTE D'ADJOINTE ADMINISTRATIVE AU SERVICE DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONSIDÉRANT l'absence prolongé de Catherine Fortin à titre d'adjointe administrative au service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de combler ce poste rapidement;

CONSIDÉRANT QUE madame Valérie Mata occupe le poste d'adjointe au service des travaux publics à temps complet depuis le 8 août 2022;

CONSIDÉRANT le processus d'appel de candidature aux fins de combler le poste visé par les présentes;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac nomme madame Valérie Mata au poste d'adjointe administrative au service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable à titre de salariée permanente, au taux horaire correspondant au deuxième échelon de la convention collective en vigueur pour ce poste.

QUE l'entrée en fonction des présentes est prévue le 16 janvier 2022.

QUE la date de référence aux des articles 7.02, 25.01, 26.01 et 27.01 de la convention collective est le 8 août 2022.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

Résolution numéro 515-12-2022

5.1 DÉPÔT DE DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE À LA JEUNESSE – ÉLITE SPORTIVE – ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE des demandes d'aide financière à la jeunesse – Élite Sportive ont été déposées à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ;

CONSIDÉRANT QU' une demande a été complétée par chacun des athlètes dans leur discipline respective ;

CONSIDÉRANT QUE les demandes sont dûment complétées et que le comité d'évaluation a pris connaissance de chacun des dossiers ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'allouer, à la suite des recommandations du comité d'évaluation un montant individuel à chacun des jeunes sportifs puisque les compétitions présentées sont de niveau provincial et national tel que prévu dans la politique de l'élite sportive comme suit :

Noms	Discipline	Niveau	Montant de la subvention
Arielle Lacasse	BMX	International	600 \$
Alexis Lacasse	BMX	International	600 \$

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-970.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution numéro 516-12-2022

6.1 **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE LOCATION, DE TRANSPORT DE CONTENEURS, DE TRI ET DE VALORISATION DE MATÉRIAUX SECS POUR L'ANNÉE 2023-2024**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité requiert les services de location, de transport de conteneurs, de tri et de valorisation de matériaux secs ;

CONSIDÉRANT la bonne exécution du contrat par l'entreprise Service de recyclage Sterling Inc. ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de renouveler le contrat de location, de transport de conteneurs, de tri et de valorisation de matériaux secs, à l'entreprise Service de recyclage Sterling Inc. pour l'année 2023-2024 pour une somme de 28 545 \$, plus indexation de l'IPC de novembre 2022, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-10-446.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 517-12-2022

7.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2022 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

CONSIDÉRANT QUE l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 26-2022 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2023 à savoir;

Tableau taxes 2022 / 2023

	2022	2023
Résiduelle	0,5808	0,4099
6 logements	0,6002	0,5464
Commerciale	0,9094	0,9000
Industrielle	0,8988	0,9000
Agricole	0,5808	0,4099
Forestier	0,0000	0,4099
TVD	1,1616	0,8198

Exemple d'un compte de taxes pour une résidence unifamiliale ayant une valeur de 452 829 \$

Année	2022	2023
Taux de taxe	0,5808	0,4099
Valeur moyenne maison	329 510 \$	452 829 \$
Résiduelle	1 913,79 \$	1 856,15 \$
Eau résidence	140,00 \$	144,00 \$
Égout résidence	180,00 \$	180,00 \$
Ordures résidence	205,00 \$	233,00 \$
Transport	0,00 \$	135,00 \$
Égout Régies	170,00 \$	170,00 \$
Deux puits	9,62 \$	8,49 \$
Étude manganèse	1,87 \$	0,72 \$
Usine manganèse	16,18 \$	15,55 \$
Eau potable	37,00 \$	37,00 \$
	2 673 \$	2 780 \$
	Indexation	3,98%

TAUX DE TAXE POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

		2022	2023	Variation (%)
Eau	1 ^{er} logement	204,67 \$	205,77 \$	0,5 %
	2 ^e logement et plus	125 \$	129 \$	0,3 %
	Logements intergénérationnels	60 \$	64,50 \$	0,7 %
Égout et régies	1 ^{er} logement	260 \$	260 \$	0 %
	2 ^e logement et plus	90 \$	90 \$	0 %
	Logements intergénérationnels	45 \$	45 \$	0 %
Ordures	1 ^{er} logement	205 \$	233 \$	13,6 %
	2 ^e logement et plus	165 \$	188 \$	13,9 %
	Logements intergénérationnels	85 \$	94 \$	10,6 %
Transport (nouveau)	1 ^{er} logement	- \$	135 \$	%
	2 ^e logement et plus	- \$	70 \$	%

		2022	2023	Variation (%)
Eau	1 ^{er} logement (taux de base)	140 \$	144 \$	2,8 %
	Règ. 07-2003	37 \$	37 \$	0 %
	Règ. 06-2017 Deux puits	9,62 \$	8,50 \$	-13,2 %
	Règ. 17-2019 Études manganèse	1,87 \$	0,72 \$	-159,7%
	Règ. 06-2020 Usine manganèse	16,18 \$	15,55 \$	-4,1 %
	Total	204,67 \$	205,77\$	0,5 %

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2022 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QUE l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement, a été précédé conformément à la loi, d'un avis de motion et d'une présentation du projet de règlement le 6 décembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement portant le numéro 26-2022 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXATION À TAUX VARIÉS

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe foncière variée se présente comme suit : Le taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2023 est établi ainsi :

Taux de base :	0.4099 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe résiduelle :	0.4099 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taux agricole :	0.4099 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taux forestier	0.4099 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe 6 logements et plus :	0.5464 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles non résidentiels :	0.9000 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles industriels :	0.9000 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur un terrain vacant :	0.4099 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur un terrain desservi :	0.8198 \$ / 100 \$ d'évaluation

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit par la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.32)

ARTICLE 3 DÉFINITION

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'usager et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'usager potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

ARTICLE 4 TARIFS APPLICABLES

Certains tarifs établis par le présent règlement s'appliquent sur l'usage et non sur l'unité d'évaluation. S'il existe plus d'un usage par bâtiment ou unité d'évaluation il sera appliqué un tarif distinct pour chaque usage existant.

ARTICLE 5 ASSIMILATION DE LA TARIFICATION À LA TAXE FONCIÈRE

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification est soumise aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

ARTICLE 6 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE BORDURE DE RUES – RÈGLEMENT 13-2003

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 2.651588 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 13-2003 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

ARTICLE 7 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE BORDURE DE RUES – RÈGLEMENT 12-2004

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 3.188715 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 12-2004 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

ARTICLE 8 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ALIMENTATION EN EAU POTABLE – RÈGLEMENT 07-2003

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 37 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 9 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'AQUEDUC SECTEUR BRUNET ET CHEMIN PRINCIPAL - RÈGLEMENT 20-2006

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 374.99 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau aqueduc construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 10 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX 48^E AVENUE – RÈGLEMENT 13-2013

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 680 \$ par unité d'évaluation imposable pour les propriétaires touchés par les travaux de prolongation du réseau d'égout sur la 48^e avenue sud, suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 13-2013 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 11 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE PAVAGE ET D'ÉCLAIRAGE VISÉS PAR LE RÈGLEMENT 21-2018

Des taxes de répartition locale sont imposées par unité d'évaluation imposable, comme suit :

- Une taxe correspondant à 92 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté de la rue de la Montagne.
- Une taxe correspondant à 217 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du croissant du Belvédère.

ARTICLE 12 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE DEUX PUIXS D'ALIMENTATION DE LA STATION D'EAU POTABLE – RÈGLEMENT 06-2017

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 8.50 \$ par unité d'évaluation imposable desservies par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 13 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉTUDE D'AVANT-PROJET VISANT LE TRAITEMENT DU MANGANÈSE – RÈGLEMENT 17-2019

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 0.72 \$ par unité d'évaluation imposable desservies par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 14 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – SYSTÈME DE TRAITEMENT DU MANGANÈSE – RÈGLEMENT 06-2020

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 15.55 \$ par unité d'évaluation imposable desservies par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 15 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – RÉALISATION D'UNE CLÔTURE RUE FRANCINE – RÈGLEMENT 25-2021

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 40.78758 \$ le mètre linéaire pour les immeubles de la rue Francine adossés à l'autoroute 640 tel que mentionnés au règlement numéro 25-2021.

ARTICLE 16 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – FEU DE CIRCULATION À L'INTERSECTION DU CHEMIN D'OKA ET DE LA RUE DE L'ÉRABLIÈRE – RÈGLEMENT 13-2020

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 0.260766 \$ le mètre carré pour les immeubles faisant partie de l'annexe C figurant au règlement numéro 13-2020.

ARTICLE 17 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir à la fourniture d'eau et à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de Saint-Joseph-du-Lac, les compensations suivantes :

- Une somme de 144 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 129 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 64.50 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 84 \$ pour une unité commerciale mixte.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

ARTICLE 18 TARIFICATION SUR LES PISCINES HORS TERRE ET CREUSÉES OÙ IL Y A UN RÉSEAU D'AQUEDUC

La tarification sur les piscines creusées et hors terre, tel que défini au règlement de zonage numéro 4-91, situées dans les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc municipal est établie comme suit :

- Une somme de 30 \$ pour une piscine hors terre
- Une somme de 30 \$ pour une piscine creusée

ARTICLE 19 TARIFICATION POUR LES COMPTEURS D'EAU

Dans le cas où un compteur d'eau est installé, un frais fixe de 145 \$ par compteur d'eau est imposé. De plus, le tarif ci-après est exigé pour la fourniture d'eau, à savoir :

Volume d'eau	Tarif / m³
Moins de 100 m ³	Frais fixe de 40 \$
Entre 101 m ³ et 500 m ³	0.33 \$
Entre 501 m ³ et 1 000 m ³	0.35 \$
Entre 1 001 m ³ et 3 000 m ³	0.39 \$
Plus de 3 000 m ³	0.45 \$

Une somme de 125 \$ est retranchée du montant total applicable à la consommation d'eau pour les compteurs d'eau desservant un commerce auquel est rattachée une résidence.

ARTICLE 20 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT DOMESTIQUE

Afin de défrayer le coût de transport, d'opération, d'administration et d'entretien du réseau d'égout domestique, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle pour la quote-part de la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes, la quote-part de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes ainsi que les coûts d'entretien et les frais d'administration du réseau d'égout local et des postes de pompage, comme suit :

- Une somme de 90 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 90 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 45 \$ sur présentation des pièces justificatives.
- Une somme de 45 \$ pour une unité commerciale mixte.
- Une somme de 225 \$ par local commerciale ou industrielle

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

ARTICLE 21 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT DOMESTIQUE – POUR LES IMMEUBLES AVEC COMPTEUR D'EAU

Les tarifs ci-après sont exigés pour le service d'égout domestique avec compteur d'eau sont les suivants (sauf mixité à 45 \$);

Base 360 m³:	360	225.000 \$
361m³ à 1000 m³	1000	0.030 \$
1001m³ à 2000 m³	2000	0.035 \$
2001m³ à 3000 m³	3000	0.040 \$
3001m³ à 4000 m³	4000	0.045 \$
4001m³ et plus	5000	0.050 \$

Le taux par mètre cube est basé sur la consommation d'eau prélevée au compteur. Cette quantité est égale à la consommation relevée pour l'eau potable. Pour l'année 2023 seulement 60 % du calcul ci-haut mentionné sera facturé.

ARTICLE 22 TARIFICATION DES SERVICES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de défrayer les coûts de la collecte et du traitement des ordures et des matières recyclables, les coûts de la collecte et de la valorisation des matières putrescibles, les coûts d'opération et d'administration de l'écocentre, tels que le traitement et la valorisation des matériaux secs, des produits domestiques dangereux, des matelas, des métaux et du béton, il est imposé sur tous les immeubles du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle, comme suit :

- Une somme de 233 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 188 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 94 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 165 \$ par local commerciale mixte;
- Une somme de 375 \$ par local commerciale ou industrielle;
- Une somme de 233 \$ par unité agricole.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

ARTICLE 23 TARIFICATION DES SERVICES POUR LE TRANSPORT

Afin de défrayer les coûts liés au transport collectif, tel que notre contribution à l'autorité régionale de transport métropolitain, il est imposé sur tous les immeubles du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle, comme suit :

- Une somme de 135 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire, un condominium, un terrain vague desservi ainsi que par local pour les immeubles commerciaux et industriels. Une somme de 70 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement pour les multi-logements. Finalement, pour la catégorie d'immeubles mixtes, une somme de 135 \$ pour chaque local commercial ou industriel et une somme de 70 \$ pour chaque unité de logement.

ARTICLE 24 TARIFICATION POUR L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Un tarif est imposé à raison de 170 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit ou à être construit aux fins de pourvoir au paiement des contributions de la municipalité à la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes (interception) et à la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes (traitement).

ARTICLE 25 CRÉDIT DE TAXES POUR UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Lorsque les conditions sont rencontrées, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, offre un remboursement, à un propriétaire d'un immeuble résidentiel comportant un logement intergénérationnel, d'une partie des taxes associées aux logements intergénérationnels comme suit :

- Un crédit de 64.50 \$ pour le service d'aqueduc;
- Un crédit de 45 \$ pour le service d'égout domestique;
- Un crédit de 94 \$ pour le service de gestion des matières résiduelles.

Afin d'obtenir le remboursement mentionné ci-haut, le propriétaire doit déposer à la municipalité le formulaire « Déclaration d'occupation d'un logement intergénérationnel » dûment rempli et signé, et ce, avant le premier jour du mois de mai de chaque année. Le formulaire est joint à la présente à l'annexe « A », pour en faire partie intégrante.

Le formulaire de déclaration d'occupation d'un logement intergénérationnel doit être accompagné de l'un des documents suivants :

- permis de conduire;
- document provenant du régime de retraite fédéral ou provincial;
- certificat de naissance délivré par le directeur de l'état civil du Québec;
- facture ou compte d'un fournisseur de services publics;
- Tout autre document permettant d'établir le lien de parenté.

Un logement intergénérationnel est défini comme étant un logement accessoire, au sens de la définition de la section 1.8 du Règlement de zonage numéro 4-91, situé dans un bâtiment résidentiel de type unifamilial, occupé par des parents, soit le père et / ou la mère, un grand-père et / ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit fils ou une petite fille de l'un des occupants du logement principal.

ARTICLE 26 TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGE

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **12 %**.

ARTICLE 27 PÉNALITÉ

Des pénalités de 5 % l'an s'appliquent sur tout solde impayé.

ARTICLE 28 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux. Un compte à payer dont le solde (capital ou intérêts) est inférieur à trois (3 \$) dollar est annulé et tout solde créditeur supérieur à trois (3 \$) dollar n'est pas remboursé.

ARTICLE 29 DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le treizième jour de mai 2023, le troisième versement devient exigible le treizième jour de juillet 2023 et le quatrième versement devient exigible le treizième jour de septembre 2023.

ARTICLE 30 SUPPLÉMENT DE TAXES

Un supplément de taxes des répartitions locales complémentaires, découlant d'une modification au rôle d'évaluation doivent être payés en un versement unique. Toutefois, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le débiteur aura le droit de les payer selon la fréquence comme suit :

- 1^{er} versement : 30 jours après l'expédition du compte de taxes
- 2^e versement : 60 jours après la date d'échéance du 1^{er} versement
- 3^e versement : 60 jours après la date d'échéance du 2^e versement
- 4^e versement : 60 jours après la date d'échéance du 3^e versement

ARTICLE 31 1^{er} AVIS DE RECOUVREMENT

Vers le mois de novembre, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la direction générale pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 5 \$ s'appliquent au compte et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 32 AVIS DE RECOUVREMENT FINAL

En décembre, à la suite du dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité, un avis final est envoyé par courrier recommandé, signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises. Des frais de 15 \$ s'applique au compte de taxes et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 33 ACTE JURIDIQUE

Après ce délai de (30) jours, la municipalité mandate son procureur pour déposer une action en recouvrement. La municipalité peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions du code municipal. À la suite de cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la municipalité.

ARTICLE 34 INTÉRÊTS VS CAPITAL

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

ARTICLE 35 REMBOURSEMENT

Lorsque la municipalité doit rembourser un contribuable, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres matricules ayant un solde. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les matricules en souffrance.

ARTICLE 36 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

ARTICLE 37 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

❖ CORRESPONDANCE

Résolution numéro 518-12-2022

8.1 DEMANDE DE CONTRIBUTION – ACTIVITÉS DE NOËL – ÉCOLE ROSE-DES-VENTS

CONSIDÉRANT la tenue d'activités de Noël organisé par les parents bénévoles pour tous les enfants de l'école Rose-des-Vents;

CONSIDÉRANT QUE cet événement réunis à la fois les enfants, le personnel ainsi que les parents en cette période festive;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac offre un montant de 300 \$ pour aider le Comité des parents bénévoles de l'école Rose-des-Vents à organiser les activités entourant la période de Noël destiné à tous les écoliers.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 519-12-2022

10.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20h41.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

